

Numéro de rôle : 20/740/A
Numéro de répertoire : 20/ 7157
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur C c/ le C.P.A.S. de CHARLEROI
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
10 novembre 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur C

PARTIE DEMANDERESSE, présente, assistée par Maître P.-J. CAUCHIES, avocat à 7000 MONS, Bd Albert-Elisabeth, 99/2 A5.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI (en abrégé C.P.A.S. de CHARLEROI), dont le siège est sis à 6000 CHARLEROI, Bld Joseph II, 13.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Julie DEMANET loco Maître Virginie BAKOLAS, Avocat à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 18.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et les annexes adressés au greffe le 16/07/2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- la fixation de la cause aux audiences des 08/09/2020 et 13/10/2020;
- le dossier de la partie demanderesse;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 octobre 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mr. J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Monsieur C est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de CHARLEROI le 17 avril 2020.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur C est né le 1995 et de nationalité belge. Après avoir suivi des études des droit pendant deux ans, il entame des études de comptabilité à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet à Mons, où il réside.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

3.2. Par une décision du 14 mai 2018, le C.P.A.S. de CHARLEROI lui octroie un revenu d'intégration sociale, sous déduction des ressources de sa mère.

3.3. Par une décision du 31 octobre 2018, le C.P.A.S. de CHARLEROI retire à Monsieur C son droit au revenu d'intégration sociale à la date du 1^{er} septembre 2018, au motif notamment qu'il avait été invité à renoncer à son bail (le kot pris en location à Mons).

3.4. Le 23 décembre 2019, Monsieur C introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de CHARLEROI. Cette demande aboutit à une décision de refus, le 21 janvier 2020, pour manque de collaboration.

3.5. Le 16 mars 2020, Monsieur C forme une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de CHARLEROI.

3.6. La décision litigieuse du C.P.A.S. de CHARLEROI du 17 avril 2020 est libellée comme suit :

« De l'enquête sociale réalisée en application de l'article 19, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il ressort que :

- vous sollicitez le revenu d'intégration sociale au 16 mars 2020.
- vous êtes sans ressources depuis septembre 2018.
- votre mère, obligée alimentaire, réside sur Charleroi et bénéficie d'allocation d'handicap.
- vous avez fait le choix de continuer à louer votre kot dont le loyer est de 320 euros malgré que vous étiez sans ressources.
- en août 2019, vous avez signé un nouveau contrat de bail et le loyer s'élève à 507 euros par mois.
- vous honorez le loyer via le compte bancaire de votre petite amie, Roland Nathalie.
- nous n'avons aucune information quant à vos économies.
- il nous est impossible de vérifier si toutes les conditions prévues articles 3 et 4 de la loi du 26/05/2002 sont remplies.

Décide :

En application de l'article 18 de la loi du 26/05/2002, de refuser le revenu d'intégration sociale taux isolé au 16/03/2020. »

3.7. En septembre 2020, Monsieur C entame sa troisième année de comptabilité, au terme de laquelle il peut être diplômé.

4. Position du tribunal

4.1. Principes

- Les conditions générales d'octroi du revenu d'intégration sociale

4.1.1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

4.1.2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- La disposition au travail

4.1.3. La condition de la disposition au travail dans le chef du demandeur doit être appréciée de manière raisonnable, compte tenu de la situation sociale concrète de l'intéressé.

La disposition au travail s'entend comme une attitude positive, concrétisée par des démarches actives en vue de tenter de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi sa prise en charge par la collectivité .

4.1.4. Il est admis que la poursuite d'études peut constituer une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler, mais deux critères doivent alors concrètement être pris en considération.

Le premier critère à examiner pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière est celui de l'utilité sociale des études, critère à mettre en relation avec l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi lorsque lesdites études sont achevées et débouchent effectivement sur un titre, un diplôme ou une formation officiellement reconnus.

Le second critère est celui de l'aptitude à réussir les études entreprises car poursuivre inlassablement des études pour ne jamais les voir aboutir ne présente aucune utilité pour la société - ni à terme pour l'intéressé(e) - mais au contraire un coût injustifié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

- *L'autonomie des jeunes adultes*

4.1.5. Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie, au risque de se mettre dans une situation financière délicate.¹

4.1.6. A suivre le raisonnement du C.P.A.S. de CHARLEROI, un enfant majeur, qui veut prendre son autonomie, ne bénéficierait pas du droit subjectif au revenu d'intégration, sauf éventuellement à démontrer un motif impérieux justifiant son départ du domicile parental. Le texte légal n'impose pas pareille condition et si le tribunal suivait le raisonnement du CPAS, il ajouterait incontestablement à la loi en créant d'ailleurs une situation discriminatoire.²

- *Le renvoi vers les débiteurs d'aliments*

4.1.7. « §1^{er}. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2 Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

§ 3 Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1^{er}. » (article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

4.1.8. Les obligations alimentaires sont régies par les articles 203 et suivants du Code civil.

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, et ce même après la majorité de l'enfant, si sa formation n'est pas achevée, selon l'article 203, §1^{er}, du Code civil.

4.1.9. En matière de renvoi vers les débiteurs aliments, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision administrative, en manière telle qu'il peut substituer son appréciation à celle du c.p.a.s.

4.1.10. Non seulement le renvoi de l'assuré social vers ses débiteurs d'aliments ne revêt aucun caractère automatique, mais il requiert, au préalable, la tenue d'une enquête sociale portant à la fois sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments et sur les répercussions familiales d'un tel renvoi.

¹ C.T. Mons, 16 mars 2016, 2015/AM/135, www.terralaboris.be.

² C.T. Liège, 24 avril 2020, 2019/AL/330, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

4.1.11. L'appréciation de renvoyer un demandeur de revenu d'intégration vers ses débiteurs d'aliments, doit être raisonnable, et surtout justifiée, outre leur situation de ressources, par l'absence d'implications familiales difficiles à affronter ou humainement peu supportables pour la personne concernée.³

4.1.12. A défaut d'avoir rempli ses obligations en matière d'enquête sociale, le c.p.a.s. ne peut plus refuser l'aide sollicitée au motif que la solidarité familiale devrait primer.

4.2. Application

4.2.1. Le C.P.A.S. de CHARLEROI reproche à Monsieur C d'avoir fait le choix de se priver volontairement de ressources, en quittant le domicile familial pour s'installer seul, alors qu'il aurait pu renoncer à son kot et retourner vivre avec sa mère.

4.2.2. Ce faisant, le C.P.A.S. de CHARLEROI omet de tenir compte du fait que Monsieur C est majeur (25 ans) et que, par conséquent, il est libre de s'installer où il le souhaite. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne contient aucune condition de résidence, *a fortiori* aucune obligation pour un jeune adulte de demeurer auprès de ses parents. Un tel raisonnement aboutit à ajouter implicitement une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, non prévue par le législateur.

4.2.3. En l'espèce, la seule possibilité pour le C.P.A.S. de CHARLEROI de se fonder sur la situation familiale de Monsieur C pour refuser l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé était de le renvoyer vers ses débiteurs d'aliments, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002.

4.2.4. Or, il ressort de l'enquête sociale produite au dossier que la mère de Monsieur C perçoit des allocations pour personne handicapée de 1.376,89 € par mois, tandis que son loyer s'élève à 680 € hors charges. Le père de Monsieur C réside au Congo et serait actuellement sans revenus. Dans ces circonstances, il apparaît difficile de considérer que la solidarité familiale peut suppléer à l'absence de ressources de Monsieur C.

Le C.P.A.S. de CHARLEROI n'a d'ailleurs pas renvoyé Monsieur C vers ses débiteurs d'aliments ni justifié pourquoi ce renvoi ne s'imposait pas.

4.2.5. Pour autant que de besoin, le tribunal relève que l'aptitude et l'utilité des études choisies ne sont pas remises en causes par la décision attaquée. Dans la mesure où Monsieur C poursuit son baccalauréat en comptabilité, qu'il déclare pouvoir terminer à l'issue de cette année académique, il s'agit d'une orientation qui augmentera sensiblement ses chances d'améliorer sa situation économique à l'avenir.

³ C.T. Mons, 31 août 2006, www.juridat.be; J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Kluwer, 2010, pp. 37-38

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/740/A-Jugement du 10/11/2020.

4.2.6. Dans le cadre de la procédure judiciaire, Monsieur C a expliqué et démontré qu'il assumait ses dépenses essentielles (loyer, nourriture) grâce à l'aide et la générosité de proches, et notamment les parents de sa petite amie, ainsi que sa tante. Il ne s'agit pas de revenus propres à l'intéressé, qui doivent être pris en compte par le C.P.A.S. de CHARLEROI.

4.2.7. Monsieur C remplit incontestablement les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 16 mars 2020.

4.2.8. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis contraire du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de CHARLEROI le 17 avril 2020 ;

Condamne le C.P.A.S. de CHARLEROI à payer à Monsieur C un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 16 mars 2020 ;

Condamne le C.P.A.S. de CHARLEROI aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur C à la somme de 131,19 € et fixée par le tribunal à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de CHARLEROI à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

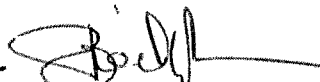
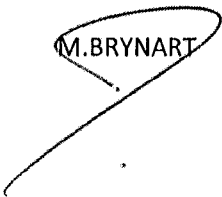
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, juge, présidant la 5^{ème} chambre.

Murielle BRYNART, juge social au titre d'employeur.

Pascal BAILLY, juge social au titre d'employé.

Laurence HARVENGT, greffier.


L. HARVENGT
P. BAILLY
M. BRYNART
M. MESSIAEN